

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement
sur la santé et la sécurité du travail
(S-2.1, r. 13) relativement à la**

Sécurité des machines

**Commission des normes, de l'équité, de la
santé et de la sécurité du travail**

24 février 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Depuis 2005, près de 100 000 lésions professionnelles du travail ont été enregistrées au Québec annuellement, dont environ 4.5 % sont attribuables aux machines. Environ 7% de celles-ci sont dues à un contact avec des pièces en mouvement. À la suite de l'implantation du plan d'action en sécurité des machines en 2005, une diminution du nombre de lésions attribuables aux machines avait été observée. Cependant, depuis 2016, une tendance à la hausse est notable.

La *section XXI-Machines* du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) (RSST)* a pour objet d'établir les exigences essentielles de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être. Elle s'applique également à tous travaux d'aménagement forestiers, ainsi qu'à toute mine, dans la mesure où ses dispositions sont conciliables avec, respectivement celles du *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) (RSSTAF)*, et celles du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) (RSSM)*. Plusieurs définitions sur la sécurité des machines édictées dans le RSST sont très contraignantes et très ambiguës. Certains articles font référence à des normes désuètes et causent des contradictions d'application et de la confusion. Afin de faciliter les interventions sur la sécurité des machines, il serait souhaitable d'apporter les modifications appropriées dans un souci de clarté.

Ce projet de modifications réglementaires porte sur l'ensemble des articles de la *section XXI-Machines* à l'exception de ceux de la *sous-section 1.1. — Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies*. Il vise tous les intervenants impliqués dans l'application de cette réglementation, notamment ceux qui fabriquent, fournissent, louent, installent, modifient ou utilisent des machines dans un établissement. L'objectif de ce projet de règlement est d'une part, d'actualiser la *section XXI-Machines* du *RSST*, ce qui se traduit par une harmonisation des concepts et des exigences avec la normalisation canadienne et internationale en lien avec la sécurité des machines, et d'autre part de clarifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans l'écosystème des machines au Québec.

Bien que plusieurs nouveaux articles aient été introduits, et que plusieurs autres aient fait l'objet de modifications, les modifications réglementaires proposées n'ajoutent pas de fardeau supplémentaire significatif aux entreprises. En revanche, celles-ci rappellent explicitement à tous les acteurs les règles qui s'imposent concernant les machines qu'ils mettent à la disposition des travailleurs. Dans la même perspective, bien que plus d'une trentaine de dispositions, notamment celles traitant de machines spécifiques, aient été retirées, les obligations qui s'y rattachent ne sont pas retranchées pour autant, mais plutôt traitées de façon plus générale dans d'autres dispositions. Il faut donc comprendre qu'un des principaux changements apportés par ce projet de règlement réside au niveau de sa formulation, à savoir définir ce que l'on entend par « machine sécuritaire », que ce soit du point de vue de sa conception que de celui de son utilisation, puis baliser les moyens permettant d'atteindre cet objectif.

Considérant ce qui précède, l'analyse ne révèle pas d'augmentation ou de diminution des coûts pour les entreprises. À cet égard, la CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Cela étant dit, le nouveau paradigme amène une nouvelle façon d'aborder la sécurité des machines pour les employeurs, ce qui exigera un effort d'adaptation. Aussi, des efforts en termes de pédagogie et de communication devront être consentis par la CNESST afin d'aider les milieux de travail à assimiler les exigences réglementaires en matière de sécurité des machines.

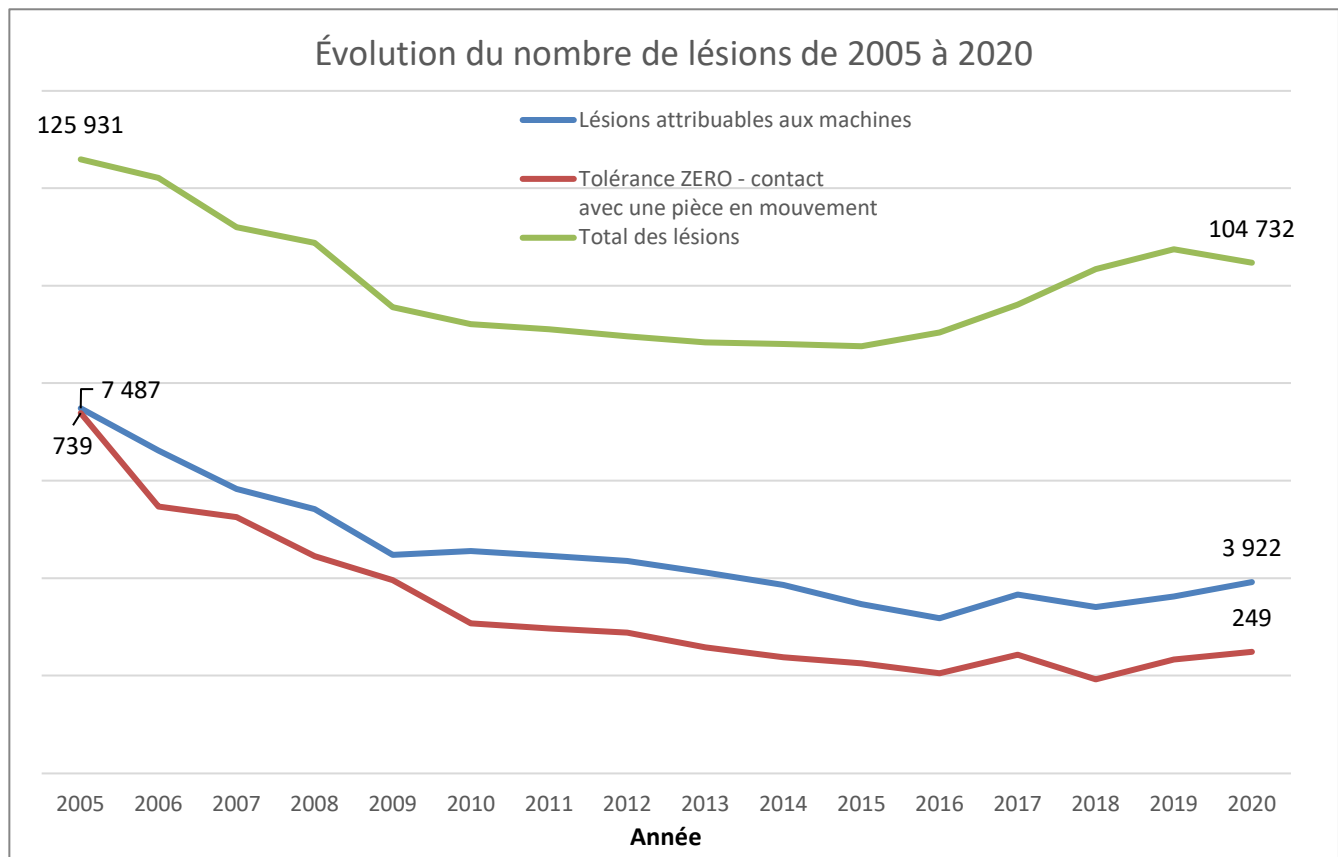
Enfin, le projet de règlement n'entraîne aucune formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs qui utilisent des machines. La nouvelle formulation des exigences réglementaires ne portera pas préjudice à la compétitivité des entreprises québécoises, car celle-ci est cohérente avec les règles de l'art et les pratiques à l'échelle canadienne et internationale.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. DÉFINITION DU PROBLÈME | 6 |
| 2. PROPOSITION DU PROJET | 8 |
| 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES | 10 |
| 4. ÉVALUATION DES IMPACTS ÉCONOMIQUES | 10 |
| 4.1. Description des secteurs touchés | 10 |
| 4.2. Coûts pour les entreprises | 11 |
| 4.3. Économies pour les entreprises | 12 |
| 4.4. Synthèse des coûts et des économies..... | 12 |
| 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies..... | 13 |
| 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts..... | 15 |
| 4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée | 16 |
| 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI..... | 18 |
| 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)..... | 19 |
| 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES..... | 19 |
| 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES | 20 |
| 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION | 20 |
| 10. CONCLUSION | 20 |
| 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT | 20 |
| 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)..... | 21 |
| 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE | 22 |

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Depuis 2005, près de 100 000 lésions professionnelles du travail ont été enregistrées au Québec annuellement dont environ 4.5 % sont attribuables aux machines. Environ 7% de celles-ci sont dus à un contact avec des pièces en mouvement. À la suite de l'implantation du plan d'action en sécurité des machines en 2005, une diminution du nombre de lésions attribuables aux machines avait été observée. Cependant, depuis 2016, une tendance à la hausse est notable.



Source: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., Direction de la Statistique et de l'Information de Gestion

Depuis l'adoption du RSST en 2001, la *section XXI-Machines* n'a fait l'objet d'aucune révision, à l'exception de la sous-section 1.1. — *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies* qui a fait l'objet de modifications en 2015. Les exigences de cette section sont essentiellement inspirées ou tirées de normes de l'époque, applicables à la sécurité des machines. La norme *NF EN 292-2 :1991 - Sécurité des machines. Notions fondamentales, principes généraux de conception. Principes techniques et spécifications* est un exemple de ces normes. Or, certaines de ces normes ont beaucoup évolué, tandis que d'autres ont été remplacées ou sont devenues désuètes. Ceci a eu plusieurs effets négatifs sur l'intelligibilité de la *section XXI du RSST* ainsi que sur son application. Voici quelques effets notables à cet égard :

- En règle générale, le règlement a pour vocation d'énoncer les objectifs en termes de sécurité pour les travailleurs, tandis que les règles de l'art, dont les normes de façon particulières, sont essentielles pour baliser les moyens permettant d'atteindre ces objectifs. Or, aujourd'hui, la terminologie ainsi que les exigences de la section XXI du RSST ne sont pas harmonisées avec celle

de la normalisation, ce qui occasionne de la confusion et exige un grand effort d'interprétation, et engendre, par corolaire, de grandes difficultés d'application. Par exemple, exiger systématiquement un dispositif d'arrêt d'urgence dès lors que la présence d'un travailleur est requise, et ce sans égard à la pertinence d'un tel dispositif ni aux risques que celui-ci peut créer, peut s'avérer inutile ou irréaliste, voire problématique dans certaines situations, alors que la normalisation est plus nuancée à ce propos.

- Les moyens de protection des machines font de plus en plus appel à des solutions technologiques. Le recours à ces solutions pour assurer la sécurité des travailleurs présente des avantages nombreux et certains. Toutefois, la viabilité et l'efficacité de ces solutions, et donc la sécurité des travailleurs, sont tributaires de leur fiabilité. Or, cet enjeu crucial que constitue la fiabilité des systèmes de commande relatifs à la sécurité n'est pas abordé explicitement dans la *section XXI du RSST*.
- La *section XXI du RSST* comporte de nombreuses dispositions traitant de types de machines spécifiques. Ces dispositions proviennent de normes anciennes applicables à ces machines. Les dispositions en question n'ont pas suivi les transformations des milieux industriels, ni l'évolution des normes qui leur sont applicables, ce qui les rend obsolètes pour plusieurs d'entre elles, sinon devenues inopportunes pour d'autres.

Ce qui précède nous renseigne sur la pertinence et la nécessité de mettre à jour les dispositions actuelles de la *section XXI du RSST* pour la rendre cohérente avec les normes applicables aux machines et pour baliser les moyens permettant d'atteindre les objectifs de sécurité.

Dans un autre ordre d'idées, la sécurité d'une machine dépend en grande partie de sa conception ou de sa modification, lesquels aspects relèvent du fabricant, et dans une plus large mesure du fournisseur. Or, les responsabilités du fournisseur ne sont pas clairement abordées dans la *section XXI du RSST*. En effet, hormis l'article 63 de la LSST qui stipule notamment que nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un équipement à moins que celui-ci ne soit sécuritaire et conforme aux normes prescrites par règlement, les responsabilités des fournisseurs quant à la sécurité des machines qu'ils introduisent dans les milieux de travail ne sont pas comprises par tous les intervenants qui gravitent dans l'écosystème des machines au Québec. Ceci concerne autant les fabricants ou les importateurs de machines que les intégrateurs. À cet égard, il est crucial de clarifier le rôle des fournisseurs dont la contribution est incontournable pour endiguer la problématique des machines dangereuses à la source.

Il importe donc de s'entendre sur un référentiel commun où la sécurité d'une machine serait évaluée selon un barème partagé et reconnu par tous. Les normes traitant de la sécurité des machines représentent justement le barème en question. Un rapport scientifique (R-1082), intitulé « *Étude exploratoire sur les pratiques des fabricants de machines au Québec en lien avec l'intégration de la sécurité des machines dès leur conception* », publié récemment par l'IRSST, est éloquent à ce propos, en voici un extrait :

« *Se baser sur des normes pour la réglementation permettrait de baliser davantage les critères de sécurisation des machines. Ce serait ainsi une manière d'uniformiser les niveaux de sécurité d'une machine à l'autre.* »

2. PROPOSITION DU PROJET

L'établissement d'un cadre réglementaire cohérent avec les normes de conception des machines est important, non seulement pour assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, mais aussi sur le plan économique. En effet, des machines plus sûres contribueront à réduire le coût social des accidents du travail.

La nouvelle disposition introduite par l'article 175 du projet de règlement vise à inciter les employeurs à opter pour des machines conçues et fabriquées selon des normes, et ce, en les encourageant à privilégier l'acquisition de machines déclarées, par leurs fabricants, conformes à des normes spécifiques, notamment les normes de type C¹. Cette disposition vise également à offrir aux employeurs une façon simple de s'assurer de respecter la réglementation en matière de sécurité des machines.

En plus du nouvel article 175 qui constitue la pierre angulaire du projet de règlement, ce dernier s'articule autour des axes suivants :

- **Objet** : L'article 173 du projet de règlement vient camper l'objet de la *section XXI*, celui d'établir les exigences de sécurité liées à la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être.
- **Définitions** : Les anciennes définitions sont abrogées, soit les articles 174 à 179, et remplacées par de nouvelles définitions cohérentes avec la normalisation en sécurité des machines et les règles à l'art. Ainsi, l'article 172 regroupe désormais toutes les définitions pertinentes à la *section XXI-Machines* du RSST, tandis que la notion de « machine » est définie à même l'article 1 du RSST.
- **Manuel d'instruction** : Toute machine destinée à être mise en service dans un établissement après l'entrée en vigueur du projet de règlement doit être accompagnée d'un manuel d'instruction du fabricant. Lorsque le manuel d'instruction du fabricant est inexistant ou incomplet, celui-ci devra être confectionné ou complété par un ingénieur (article 174).
- **Modification d'une machine** : Toute modification d'une machine pouvant avoir un impact sur la sécurité des travailleurs et qui présenterait un niveau de complexité élevé doit être supervisée par un ingénieur (article 176). Cette exigence découle de la Loi sur les ingénieurs qui prévoit notamment que les ouvrages portant sur un équipement industriel visant à assurer la sécurité des travailleurs relèvent du champ de pratique réservé à l'ingénieur.
- **Choix des moyens de protection** : L'article 177 remplaçant l'actuel article 182 prescrit un processus d'appréciation et de réduction du risque qui se traduit par un logigramme décisionnel pour le choix des protecteurs ou dispositifs de protection appropriés en considérant la hiérarchie des moyens de réduction du risque. Le processus en question vise à trouver le juste équilibre entre une utilisation optimale de la machine et un niveau de risque réduit à son niveau le plus bas possible compte tenu de l'état de la technique.

¹ Normes de type C (normes de sécurité par catégorie de machines), traitant des exigences de sécurité détaillées s'appliquant à une machine particulière ou à un groupe de machines particulier. [ISO12100-2010]

- **Contrôle des risques résiduels** : Considérant qu'il n'est pas toujours possible d'éliminer complètement les risques, il importe de les contrôler. Aussi, l'article 178 remplaçant l'actuel article 183 prescrit les mesures permettant de contrôler les risques résiduels, tandis que l'article 179 traite spécifiquement des risques résiduels d'entraînement. Cela concerne notamment les méthodes de travail, la formation, les avertissements, la supervision, et les équipements de protection individuelle.
- **Attributs des moyens de protection** : Les protecteurs et les dispositifs de protection ne peuvent remplir leur rôle que lorsqu'ils satisfont à certaines exigences, notamment en termes de robustesse, de respect des distances de sécurité, et de difficulté relative à les contourner. C'est dans ce sens que l'article 181 remplace l'article 187 actuel en complétant son contenu.
- **Moyens de protection particuliers** : Certains dispositifs de protection présentent certaines particularités qu'il importe de baliser. Ceux-ci sont traités dans les articles 182 à 185, à savoir : le protecteur commandant la mise en marche, les dispositifs électrosensibles, les rideaux lumineux utilisés pour la commande de cycle, ainsi que les dispositifs à commande bimanuelle.
- **Maintien en bon état et réparation** : L'article 180 établit l'exigence de maintenir la machine et les moyens de protection en bon état tout en faisant le lien avec le manuel d'instruction du fabricant, tandis que l'article 186 reconduit les exigences de l'actuel article 188 portant sur les pièces de rechange.
- **Parties du système de commande relative à la sécurité** : La réduction du risque assurée par un dispositif de protection associé ou non à un protecteur tel que les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage, les dispositifs sensibles, les dispositifs limiteurs, les dispositifs de commande à action maintenue, ainsi que la mise en marche, l'arrêt, etc. requièrent le concours du système de commande de la machine. Les articles 187 à 191, et l'article 194 traitent respectivement de la mise en marche et de l'arrêt de la machine; du mode de commande spécifique notamment en vitesse ou énergie réduite; de la fiabilité des parties du système de commande de la machine relatives à la sécurité; de la mise en marche; et enfin des systèmes de production intégrés.
- **Mesures de prévention complémentaires** : Les moyens de protection doivent souvent être conjugués à des mesures de prévention complémentaires, telles que l'arrêt d'urgence en guise de dernier recours pour la sécurité pour limiter les dommages (article 193), ainsi que les appareils avertisseurs (article 192).

Par ailleurs, les articles 194 à 226 qui comportent des dispositions portant sur quelques machines spécifiques sont abrogés. Certaines de ces exigences sont reconduites implicitement dans d'autres dispositions générales, tandis que d'autres sont tout simplement désuètes ou devenues inopportunes.

En tout, ce projet de modification réglementaire touche 78 articles du RSST, soit : la modification ou le remplacement de 5 articles faits en concordance, l'abrogation de 4 articles et, enfin, le remplacement des 69 articles de la section XXI – Machines par 36 articles, dans lesquels sont inclus la sous-section sur le cadenassage qui fait uniquement l'objet d'une renumérotation. L'objectif des modifications

proposées vise à protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs utilisant des machines dans les établissements.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modification de la *section XXI-Machines* du RSST vise notamment à pallier la désuétude des dispositions réglementaires et à harmoniser les termes et les concepts qui y sont employés avec ceux de la normalisation applicable afin d'en favoriser une meilleure compréhension et d'assurer leur application dans les milieux de travail.

Par ailleurs, des accidents graves impliquant l'utilisation de machines surviennent encore trop souvent dans les milieux de travail. En plus d'actualiser et de réorganiser la *section XXI-Machines* pour assurer une cohérence avec les normes et les règles de l'art, le projet introduit des dispositions explicites visant tous les intervenants dans l'écosystème des machines à fournir des machines sécuritaires.

Considérant ce qui précède, l'option réglementaire est l'option permettant d'assurer l'application rigoureuse des exigences à même d'assurer la sécurité des travailleurs et pour endiguer la problématique des machines non sécuritaires à la source.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS ÉCONOMIQUES

4.1. Description des secteurs touchés

Tous les établissements qui possèdent des machines et tous les intervenants qui fournissent des machines ou des services en lien avec la sécurité des machines sont concernés par le projet de règlement.

En partant de la définition du mot « machine » :

Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie »

On s'aperçoit que cette définition couvre une large gamme de produits, allant du touret à meuler à la chaîne de production automatisée, et de l'imprimante au robot industriel. En ajoutant le fait que les exigences de sécurité établies dans la *section XXI* du RSST touchent la conception, la fabrication, la modification, l'utilisation, l'entretien et la réparation de toute machine mise en service dans un établissement ou destinée à l'être, nous constatons que le projet de règlement touche tous les secteurs d'activités au Québec, à l'exception des chantiers de la construction qui se trouvent assujettis au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Selon le rapport Statistiques annuelles 2020 de la CNESST, un total de 272 180 établissements étaient actifs en 2020. Ces établissements incluent autant les utilisateurs (employeurs) que les fournisseurs de machines ou des services liés aux machines.

Les fournisseurs comprennent les fabricants, les intégrateurs, les vendeurs, les importateurs, les distributeurs, les employeurs auto-importateurs, ainsi que les entreprises de location d'équipements.

Les fabricants de machines québécois sont particulièrement concernés par les exigences de la *section XXI* du RSST. Au Québec en 2019, on comptait 36 301 travailleurs œuvrant dans l'industrie de la fabrication des machines répartis dans 990 établissements (une entreprise peut compter plus d'un établissement). Un peu plus du quart (251) embauchait moins de 5 employés. On recensait 575 établissements de moins de 20 employés (58,1 %). Moins de 10 % (9,1 %) avaient 100 employés et plus. Enfin, il y avait un contingent de 325 établissements qui employaient entre 20 et 99 personnes : pratiquement le tiers (32,8 %). La grande majorité des machines fabriquées au Québec sont destinées à l'exportation. En effet, le Québec exporte plus de 90 % des machines qu'il fabrique, dont environ 60 % aux États-Unis. L'exportation de machines vers les États-Unis compte pour 8,5 % de l'ensemble des exportations québécoises vers les États-Unis².

En 2017, selon l'Institut de la statistique du Québec, la catégorie *Machines, matériel et pièces industriels* du SCPAN (Système de classification des produits d'Amérique du Nord) représentait environ 6,7 % des exportations et 7,8 % des importations (5 689M\$ et 7 125M\$ respectivement)³.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

| | Période d'implantation | Coûts par année (récurrents) |
|---|---------------------------|---------------------------------|
| Coûts directs liés à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Coûts liés aux formalités administratives | 0 | 0 |
| Manques à gagner | 0 | 0 |
| TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

Les modifications réglementaires proposées n'ajoutent pas de fardeau supplémentaire aux entreprises. En revanche, celles-ci rappellent explicitement à tous les acteurs les règles qui s'imposent concernant les machines qu'ils mettent à la disposition des travailleurs.

Il importe de rappeler que, sans égard au RSST, la modification d'une machine pouvant avoir un impact sur la sécurité des travailleurs constitue déjà en partant une activité réservée à l'ingénieur. Notons que bien que la Loi sur les ingénieurs ait été amendée en 2020, la mouture précédente de cette Loi comportait des exigences similaires quant aux travaux de modification sur une machine. Cela étant dit, en pratique, plusieurs intervenants dans les milieux de travail ignorent ces exigences, faisant que des modifications sont souvent effectuées sur des machines sans l'implication d'un ingénieur. Aussi, et bien qu'un coût pour les entreprises lié à l'implication de l'ingénieur soit envisageable, celui-ci est attribuable à la Loi sur les ingénieurs.

² La fabrication de machines : au cœur de l'économie, Desjardins, 24 août 2020

³ Les statistiques sont déduites et tirées du rapport Commerce international des marchandises du Québec, Institut de la statistique du Québec, Avril 2019, Volume 19 no4, page 3 et 7

Le raisonnement précédent s'applique également à l'obligation que toute machine soit accompagnée d'un manuel d'instruction du fabricant ou à défaut qu'un tel manuel soit confectionné par un ingénieur. En effet, la sécurité d'une machine ne se limite pas à sa conception, mais inclut également son utilisation et son entretien. Or, le manuel d'instruction regroupe des informations indispensables pour une utilisation sécuritaire de la machine. Cette obligation découle donc implicitement des exigences des articles 51 et 63 de la LSST ainsi que de la Loi sur les ingénieurs. Soulignons que la grande majorité des machines vendues au Québec sont déjà accompagnées de leur manuel d'instructions du fabricant. Un certain impact pourrait, toutefois, se faire ressentir au niveau du marché des machines d'occasion.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

| | Période d'implantation (non récurrents) | Économies par année (récurrentes) |
|---|--|--------------------------------------|
| Économies liées à la conformité aux règles | 0 | 0 |
| Économies liées aux formalités administratives | 0 | 0 |
| TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

Bien que plus d'une trentaine d'articles du RSST, notamment ceux traitant de machines spécifiques, aient été abrogés, les obligations qui s'y rattachent ne sont pas retranchées, mais plutôt traitées de façon plus générale dans d'autres dispositions. Le principal changement apporté par ce projet de règlement réside surtout au niveau de sa formulation, l'objectif étant notamment de baliser ce que l'on entend par « machine sécuritaire », que ce soit du point de vue de sa conception que de celui de son utilisation, puis de définir les façons d'atteindre cet objectif. À cet égard, nous ne prévoyons pas d'économies pour les entreprises.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

| | Période d'implantation (coûts ou économies non récurrentes) | Coûts ou économies par année (récurrents) |
|--|--|---|
| Total des coûts pour les entreprises | 0 | 0 |
| Total des économies pour les entreprises | 0 | 0 |
| COÛT NET POUR LES ENTREPRISES | 0 | 0 |

Il n'y a pas de coûts supplémentaires ou d'économies pour les employeurs en lien avec cette modification réglementaire.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les machines et ensembles de machines utilisés dans les entreprises sont fréquemment modifiés par les employeurs pour des raisons diverses : adéquation des machines avec les exigences de production et d'organisation du travail, assemblage avec d'autres machines, amélioration du niveau de sécurité, extension d'une ligne de production, etc. Les services d'ingénierie en lien avec la sécurité des machines sont très nombreux et les mandats qui y sont associés varient énormément d'une machine à une autre, d'une entreprise à une autre, d'un secteur d'activité à un autre, etc. Voici des exemples de mandats tirés en vrac de sites internet de quelques firmes d'ingénierie spécialisées dans la sécurité des machines au Québec. :

- Audit de conformité;
- Analyse de risques;
- Élaborations de plans d'action sécurité des machines;
- Analyse de sécurité électrique et mécanique;
- Élaboration et recherche de solutions et de mesures de réduction du risque;
- Conception d'équipements de protection (gardes mobiles, motorisées, etc.);
- Programmation d'automate de sécurité;
- Choix et conception des dispositifs de protection (catégorisation et niveaux de performance des fonctions de sécurité);
- Ingénierie et intégration complète sur des machines existantes (mise en conformité);
- Projets clé en main, allant de l'élaboration du cahier des charges jusqu'à aux tests de validation en passant par l'analyse du risque;
- Attestation de conformité signée par un ingénieur;
- Élaboration de programmes de cadenassage;
- Formation du personnel et élaboration de méthodes de travail sécuritaires;
- Tests de validation.

Les coûts d'ingénierie touchant la modification d'une machine dépendent d'un très grand nombre de paramètres ayant de très larges spectres de variation. Il s'agit, entre autres, de :

- La taille de la machine (Presse plieuse, foreuse, îlot de production, système de robotique collaborative, machine agricole, machine d'extraction minière, etc.);
- Le niveau d'intégration technologique de la machine et son niveau de complexité;
- L'ampleur de la modification et la nature du mandat;
- Le secteur d'activité économique (fabrication, agriculture, foresterie, mines, etc.);
- La taille de l'entreprise en termes d'infrastructure et de nombre d'employés.

Pour ce qui est de la confection et la mise à jour d'un manuel d'instructions, ceci concernera surtout les machines d'occasion considérant que pour les machines neuves, les manuels d'instructions sont disponibles dans la quasi-totalité des cas. Le marché des machines d'occasion est large et diffus, tout en étant informel la plupart du temps. Il est donc très difficile de le quantifier ou le qualifier. Pour avoir une idée de cet impact, nous avons effectué une recherche sommaire sur internet qui nous a amené à passer en revue une douzaine de sites de fabricants de machines. Voici les éléments saillants qui ressortent de cette recherche :

- La disponibilité des manuels d'instructions des fabricants sur internet a tendance à se généraliser;
- Les manuels d'instructions sont plus ou moins volumineux dépendamment de la taille et de la complexité de la machine. Ça va généralement d'une dizaine de pages à quelques centaines de pages;
- Les fabricants ont tendance à insister sur les aspects touchant la sécurité et à les mettre en évidence sans équivoque. De ce fait, les aspects touchant la sécurité s'avèrent le plus souvent faciles à repérer;
- Plusieurs fabricants considèrent le manuel d'instructions comme faisant partie intégrante de la machine, et insistent sur le fait qu'une machine ne doit jamais être utilisée par une personne n'ayant pris connaissance du manuel d'instructions.

Considérant ce qui précède, nous considérons que l'élaboration ou la mise à jour d'un manuel d'instruction ne devrait pas constituer de grands défis, ni présenter des coûts significatifs.

Dans un autre ordre d'idée, il importe de rappeler que les dispositions du projet de règlement requérant l'implication de l'ingénieur n'amènent pas de nouvelles obligations, dans le sens qu'elles ne font que traduire explicitement les obligations prescrites par la Loi sur les ingénieurs et la LSST. Cela étant dit, nous avons effectué une consultation sommaire auprès d'une dizaine de firmes d'ingénierie spécialisées dans les solutions de sécurité pour les machines, afin de cerner le niveau d'implication de l'ingénieur dans la sécurisation des machines au Québec. Les questions ont porté notamment sur la nature, la portée et la complexité des mandats soumis à l'ingénieur dans la perspective de la sécurité des machines. Plus spécifiquement, ces questions visaient à quantifier ou qualifier les coûts reliés aux types de mandats suivants :

- Analyse de risque;
- Implantation de fonctions de sécurité (c'est-à-dire, mise en œuvre de moyens de protection impliquant le système de commande de la machine);
- Vérification et évaluation des parties du système de commande relatives à la sécurité;
- Projets clé en main (allant de l'analyse de risque jusqu'à l'implantation de la solution de sécurité et sa validation);
- Attestation de conformité;

- Modification ou élaboration d'un manuel d'instruction.

Cette consultation est venue confirmer les hypothèses de départ quant à la grande variabilité des paramètres déterminant les coûts. En somme, nous retenons des réponses reçues que les coûts d'ingénierie en lien avec la sécurité des machines dans les entreprises dépendent de trop de paramètres pour que ceux-ci puissent être chiffrés d'une façon générale qui soit cohérente avec la réalité du terrain.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts

La CNESST, à qui le gouvernement a confié l'administration du régime en SST, met en œuvre le principe de paritarisme que le législateur a enchâssé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'assure de faire évoluer sa réglementation. Le conseil d'administration (CA) a mis en place des comités-conseils réglementaires qui sont, entre autres, chargés de faire des recommandations concernant l'évolution réglementaire.

Dans un effort de transparence à l'égard des milieux de travail, la CNESST publie, depuis 2016, une planification des travaux réglementaires. Celle-ci précise les besoins et les objectifs des modifications requises aux normes et aux règlements qui sont sous sa responsabilité. Toutes parties prenantes sont ainsi informées des travaux réglementaires en cours et peuvent acheminer leurs préoccupations aux membres des comités-conseils. Le sujet concernant la sécurité des machines est inscrit dans la planification des travaux réglementaires depuis 2017.

La CNESST a mis sur pied le comité-conseil sur la révision du RSST (3.33.2) qui a pour mandat de cerner les problématiques liées à la santé et la sécurité du travail à partir de données probantes (statistiques, rapports, enquêtes, études et autres), de proposer des priorités et des solutions et de faire des recommandations ayant pour objet l'actualisation du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Les membres des comités-conseils réglementaires sont issus des secteurs d'activité visés par le règlement et représentent les travailleurs et les employeurs de ces secteurs. Les comités-conseils réglementaires étudient les problématiques en santé et sécurité du travail à partir de données probantes. Ils formulent des recommandations visant la mise à jour des règlements.

Dans le cas des travaux en sécurité des machines, le comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) a mis en place un sous-comité technique de travail chargé de lui faire des recommandations à être intégrées au RSST. La première rencontre de ce sous-comité technique s'est tenue le 27 avril 2018.

Les membres des parties patronale et syndicale du Comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) ont été consultés et ils adhèrent aux propositions de modifications réglementaires. Ces membres sont les représentants patronaux et syndicaux des organisations suivantes :

- Prévibois;
- Fédération des chambres de commerce du Québec;
- Société de transport de Montréal;
- Association de la construction du Québec;
- Secrétariat du Conseil du Trésor;

- APCHQ;
- Provigo;
- Labatt;
- Lavery;
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- FTQ Construction;
- Unifor;
- CSD Construction.

Il est à noter que ces représentants n'ont pas été consultés spécifiquement sur les hypothèses de coûts indiquées dans la version préliminaire de cette analyse d'impact réglementaire. L'analyse d'impact réglementaire fait cependant l'objet d'une période de consultation publique de 45 jours, avec la prépublication du projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement propose essentiellement une reformulation des exigences encadrant la sécurité des machines tout en incitant explicitement les employeurs à privilégier les machines conçues selon les normes. Cette approche n'est pas inédite et a cours depuis de nombreuses années dans d'autres juridictions, à l'exemple de l'Ontario et de l'Europe. À cet égard, il est intéressant de jeter un regard sur l'expérience de ces deux juridictions en matière de réglementation de la sécurité des machines basée sur l'utilisation des normes.

▪ Le contexte ontarien :

Depuis octobre 2000, la loi en Ontario exige qu'un examen préalable de santé et de sécurité (PSR) soit effectué en vertu de l'article 7 de l'Ontario Regulation for Industrial Establishments, (O. Reg. 851) dans certaines situations, notamment l'installation ou la modification d'une machine. L'examen préalable de santé et de sécurité, communément appelé PSR (Pre-Start Safety Review ou PHSR (Pre-Start Health and Safety Review)) est un rapport fait par un ingénieur attestant que la machine peut être utilisée en toute sécurité.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité lorsqu'une machine ou un moyen de protection sont fabriqués, installés ou modifiés conformément aux normes applicables en vigueur, tel que déclaré par le fabricant le cas échéant. En effet, un certain nombre de normes permettent d'obtenir une dispense de l'examen préalable de santé et de sécurité ou de confirmer la conformité au règlement. En cela, le législateur ontarien favorise explicitement l'utilisation de machines conçues selon des normes à l'instar de ce que promeut le projet de règlement. Partant de cette comparaison, l'expérience ontarienne dans ce domaine s'avère inspirante pour le Québec.

Entre le 3 février et le 30 avril 2020, le Ministère ontarien du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a mené une consultation afin de recueillir les commentaires des personnes intéressées sur la version actuelle des exigences applicables à l'examen préalable de santé et de sécurité et des Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité. Il ressort

des commentaires reçus que les parties intéressées appuient en général les examens préalables de santé et de sécurité et leur rôle de protection proactive de la santé et de la sécurité des travailleurs.

▪ Le contexte européen :

La directive Machines est l'un des textes législatifs les plus importants qui harmonisent les exigences essentielles de sécurité des machines dans l'Union européenne. Elle décrit les exigences homogènes en termes de sécurité et de santé au cours de l'interaction entre les hommes et les machines. La directive favorise la libre circulation des machines dans le marché intérieur et garantit un niveau élevé de protection des travailleurs et des citoyens de l'UE.

La Directive 2006/42/CE du Parlement européen relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE est applicable depuis le 29/12/2009. Indépendamment du lieu et de la date de fabrication, toutes les machines qui sont utilisées pour la première fois dans l'espace économique européen à partir du 01/01/1995 doivent se conformer aux exigences essentielles de santé et sécurité de la directive Machines et doivent donc être certifiées CE. Un moyen permettant de satisfaire les exigences essentielles de sécurité repose sur la normalisation et principalement les normes harmonisées. Les normes harmonisées sont des outils essentiels à l'application de la directive « Machines ». Leur mise en œuvre n'est pas obligatoire. Cependant, lorsque les références des normes harmonisées sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, l'application de leurs spécifications confère une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elles couvrent. Cette approche constitue également le pivot du projet de règlement avec, toutefois, les adaptations nécessaires au contexte québécois.

En 2015, soit 6 ans après l'implantation de la dernière version (2009) de la Directive machine, une étude a été menée par la Commission Européenne afin d'évaluer les impacts de la Directive. L'analyse démontre qu'il est impossible de quantifier l'impact quant à une diminution du nombre d'accidents pouvant être attribuée à la Directive, considérant que les données spécifiques quant aux sources réelles des accidents ne sont pas documentées à l'échelle de l'Union européenne. Cela étant dit, à la suite de l'implantation de la Directive Machine, cette étude indique qu'une diminution du nombre d'accidents dans des secteurs d'activités utilisant des machines a été constatée. Les secteurs : manufacturier, construction, agriculture, foresterie et pêche ont vu le nombre d'accidents mortels diminuer de 29 % et celui des accidents non mortels de 28 % entre 2008 et 2013. Il a été estimé que cette réduction a entraîné des économies de 401M€ par année. De plus, un sondage mené auprès de différentes entreprises indique que:

- 84 % des répondants affirment une augmentation de la sécurité et de la protection des utilisateurs.
- 71 % des répondants affirment une amélioration de l'information fournie avec une machine lors de l'achat.
- 67 % des répondants affirment une augmentation de la confiance de l'utilisateur sur la sécurité de la machine.
- 70 % des répondants affirment une réduction du nombre d'accidents et de la gravité des accidents.

L'analyse conclue qu'il y a consensus parmi les parties impliquées que l'objectif de la Directive machine d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs a été atteint⁴.

En conclusion, et bien qu'il s'avère impossible de chiffrer les bénéfices du projet de règlement en termes de diminution des lésions dues aux machines, l'approche visant la sécurité des machines moyennant l'application des normes a fait ses preuves de par le monde. Dans cette perspective, le projet de règlement contribuera certainement à assurer la sécurité des travailleurs utilisant des machines, et ainsi, diminuer le nombre de lésions professionnelles et de décès attribuables à l'utilisation des machines.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

| √ | Appréciation ⁽¹⁾ | Nombre d'emplois touchés |
|---|-----------------------------|--------------------------|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | | |
| | | 500 et plus |
| | | 100 à 499 |
| | | 1 à 99 |
| Aucun impact | | |
| √ | | 0 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)) | | |
| | | 1 à 99 |
| | | 100 à 499 |
| | | 500 et plus |
| Analyse et commentaires : | | |
| Il n'y aura pas d'impact favorable ou défavorable sur l'emploi dans l'application de ce projet de modification réglementaire. Il n'y pas de nouvelles exigences qui affecteraient l'emploi. | | |

⁴ Evaluation of the Machinery Directive, Commission staff working document, European Commission, 07-05-2018

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Tous les établissements québécois, quelle que soit la taille de l'entreprise, ont l'obligation de respecter les exigences de la LSST et celles du RSST, afin d'assurer une protection équivalente pour tous les travailleurs.

Le principal impact du projet de règlement sur les PME découle de l'exigence explicite de l'implication d'un ingénieur lors de la modification d'une machine ou de la mise à jour de son manuel d'instruction, considérant que les ingénieurs sont probablement moins présents dans les PME que dans les grandes entreprises. En effet, bien que l'obligation de recourir à ce professionnel ne soit pas une nouveauté au niveau de la législation québécoise, l'application de cette obligation se fait actuellement de façon ponctuelle et au cas par cas.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications du projet de règlement ne portent pas préjudice à la compétitivité des entreprises québécoises. Ces modifications sont cohérentes avec les exigences réglementaires et les règles de l'art en Amérique du Nord et en Europe avec, toutefois, les adaptations nécessaires au contexte québécois. Au-delà de la similitude dans l'approche, certaines de ces juridictions s'avèrent parfois plus exigeantes, à certains égards, pour les entreprises comparativement aux propositions du projet de règlement. C'est le cas en Ontario, par exemple, où la réglementation exige systématiquement un examen préalable de santé et sécurité fait par un ingénieur; à moins de satisfaire aux critères permettant d'obtenir une dispense, lors de l'installation d'une machine ou d'un dispositif de protection sur une machine. Or, le projet de règlement circonscrit les situations exigeant l'implication d'un ingénieur à celles présentant un niveau de complexité technique élevé.

Un autre exemple est celui du Manitoba, où la réglementation applicable aux machines prescrit que l'employeur doit s'assurer que la protection requise soit conçue, construite, installée, utilisée et entretenue conformément à la norme canadienne CSA Z432-16 - Protection des machines. Là aussi, la normalisation est intégrée à la réglementation applicable aux machines. Toutefois, la référence à la seule norme canadienne, bien que pertinente, amène des limitations considérant que d'autres normes internationales s'avèrent tout aussi pertinentes. Or, le projet de règlement réfère à un éventail de normes plus large, notamment celles ayant cours dans les pays de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), offrant ainsi plus d'alternatives aux entreprises québécoises.

Les fabricants de machines québécois, non plus, ne subiront pas de préjudice en termes de compétitivité, bien au contraire, tel que le suggère l'étude exploratoire de l'IRSST sur les pratiques des fabricants de machines au Québec en lien avec l'intégration de la sécurité des machines dès leur conception. Voici un extrait du résumé de cette étude :

« Les fabricants rencontrés dans le cadre de cette étude comptent sur des équipes de conception composées généralement d'ingénieurs mécaniques, électriques et mécatroniques, de techniciens dans ces mêmes disciplines, de dessinateurs, de mécaniciens et d'électriciens pour la conception de leurs machines. Ces équipes consultent en moyenne entre cinq et six documents normatifs ou réglementaires selon les exigences de leurs clients. Il en va de même pour les outils de conception, alors que la majorité des fabricants emploient des grilles d'appréciation et de réduction du risque inspirées de celles proposées par la CNESST, ou d'organismes de normalisation. Les outils informatiques

employés sont généralement les logiciels Solidworks, Autocad, Solid Edge ou d'autres logiciels de conception 3D connus en ingénierie. »

À la lecture de ce résumé, on constate que l'implication de l'ingénieur ou la référence aux normes n'a rien de nouveau pour les fabricants de machines québécois. Aussi, ces derniers n'auront pas de difficulté à s'adapter à l'approche basée sur les normes que prévoit le projet de règlement. Par ailleurs, la conception de machines selon les normes facilitera l'exportation des machines québécoises, et favorisera l'accès des fabricants de machines québécois au marché international des équipements.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La réglementation étant cohérente avec celle des autres juridictions canadiennes, aucune mesure n'est prévue en termes de coopération et d'harmonisation avec les autres provinces ou territoires.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le processus de modification réglementaire du RSST implique des consultations auprès d'un grand nombre d'entreprises et d'associations syndicales provenant de plusieurs secteurs d'activités économiques. Le comité-conseil a créé un sous-comité technique sur la sécurité des machines ayant comme objectif d'actualiser les exigences de sécurité des machines avec les avancées technologiques pour assurer la sécurité des travailleurs en milieux de travail. Ce sous-comité a eu pour mandat de proposer des recommandations de modifications réglementaires permettant, entre autres, de tenir compte des règles de l'art, des secteurs d'activité et du parc de machines actuel.

Les modifications ont été rédigées de sorte que le règlement soit intelligible et interprété de façon uniforme dans les milieux de travail. Les membres des parties patronale et syndicale du Comité-conseil de révision du RSST (3.33.2) ont été consultés et ils adhèrent aux propositions de modifications réglementaires.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement n'entraîne l'adoption d'aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Il contribuera à l'amélioration de la sécurité des travailleurs utilisant des machines dans les établissements.

Les nouvelles dispositions réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité des entreprises fabricant ou utilisant des machines au Québec, car elles sont cohérentes avec les exigences des pouvoirs de réglementation et les règles de l'art en Amérique du Nord et en Europe.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application du projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des exigences réglementaires.

Enfin, l'analyse d'impact réglementaire démontre qu'il n'y a pas de fardeau supplémentaire pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un guide explicatif sera produit et diffusé pour aider les milieux de travail à bien comprendre les exigences du règlement en lien avec la sécurité des machines.

Par ailleurs, un plan de communication visant l'ensemble des milieux de travail intervenants dans l'écosystème des machines au Québec, notamment les entreprises utilisant ou celles fabricant des machines, est prévu pour la diffusion du projet de modification réglementaire.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST et il y aura un lien vers son Centre de documentation qui constitue une banque de connaissances en matière de santé et de sécurité du travail.

Par ailleurs, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité (CRCA) qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de règlement peuvent, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de :

Monsieur Ramdane Djedid, ingénieur expert en prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail
1199 de Bleury, 3e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1,
Téléphone 514 906-3010, poste 2024, ramdane.djedid@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de publication, à :

Monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention,
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage, Québec (Québec) G1J 0H7
Courriel : Luc.Castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| | | | |
|--------------|---|-----|-----|
| 1 | Responsable de la conformité des AIR | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? | X | |
| 2 | Sommaire exécutif | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention? | X | |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif? | X | |
| 3 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ? | X | |
| 4 | Proposition du projet | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique? | X | |
| 5 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ? | X | |
| 6 | Évaluations des impacts | | |
| 6.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)? | X | |
| 6.2 | Coûts pour les entreprises | | |
| 6.2.1 | Coûts directs liés à la conformité aux règles | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.2 | Coûts liés aux formalités administratives | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.3 | Manques à gagner | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$? | X | |
| 6.2.4 | Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | X | |
| 6.3 | Économies pour les entreprises (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$? | X | |
| 6.4 | Synthèse des coûts et des économies (obligatoire) | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse? | X | |
| 6.5 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? | X | |
| 6.6 | Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies | Oui | Non |
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés? | X | |

⁵. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

| | | | |
|------------|---|-----|-----|
| 6.7 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? | X | |
| | Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) | | |
| | Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale X <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) | | |
| 6.8 | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)? | X | |
| 7 | Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR? | X | |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée? | X | |
| 8 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée? | X | |
| 9 | Compétitivité des entreprises | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée? | X | |
| 10 | Coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? | X | |
| 11 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente? | X | |
| 12 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? | X | |